

Décision n° 2015-1500
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} décembre 2015
autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone
à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP ») ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission européenne du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'ARCEP ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0242 modifiée de l'ARCEP en date du 18 février 2010 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'ARCEP en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant

de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'ARCEP en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2015-0591 de l'ARCEP en date du 19 mai 2015 autorisant la société réunionnaise du radiotéléphone à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 10 septembre 2015 et complétée le 12 novembre 2015 ;

Vu le courrier adressé à la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 24 novembre 2015 et la réponse de la société réunionnaise du radiotéléphone en date du 24 novembre 2015 ;

Pour les motifs suivants :

La décision de l'ARCEP n° 2015-0591 en date du 19 mai 2015 autorisait la société réunionnaise du radiotéléphone (SRR) à utiliser des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz pour réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE sur trente-cinq sites localisés dans les communes de Saint-Denis et Sainte-Marie à La Réunion, jusqu'au 18 septembre 2015.

Par courrier en date du 10 septembre 2015, complété le 12 novembre 2015, SRR a sollicité l'ARCEP afin de renouveler les expérimentations techniques de la technologie LTE par l'utilisation de 10 MHz duplex dans chacune des bandes précitées (800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz) sur les trente-cinq sites de l'autorisation précédente, pour une durée de 6 mois.

Au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de gestion efficace du spectre et d'une concurrence effective et loyale entre les opérateurs, et à l'approche du lancement d'un appel à candidatures en vue de l'attribution à La Réunion d'autorisations d'utilisation de fréquences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles, notamment dans les bandes 800 MHz, 1800 MHz, et 2,6 GHz, il apparaît nécessaire de laisser la possibilité aux éventuels candidats à cet appel à candidatures de solliciter des autorisations d'utilisation de fréquences dans cette bande afin de mener des expérimentations techniques.

C'est pour cette raison que, compte tenu de la quantité de fréquences des bandes 800 MHz et 1800 MHz, affectées à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation, l'ARCEP ne peut que partiellement répondre favorablement à la demande de SRR en lui attribuant, à titre expérimental, 5 MHz duplex dans chacune de ces bandes, sur les sites objets de la demande.

En revanche, compte tenu de la quantité de fréquences qui ne sont pas attribuées à ce jour sur la zone de l'expérimentation dans la bande 2,6 GHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, l'ARCEP peut attribuer à la société SRR, à titre expérimental, 10 MHz duplex dans cette bande, sur les sites objets de la demande.

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Pendant toute la durée de l'expérimentation, SRR est tenue de respecter les conditions techniques prévues par les décisions de l'ARCEP n° 2010-0242, 2011-0597 et 2011-0599 s'appliquant respectivement aux bandes 1800 MHz, 2,6 GHz et 800 MHz, ainsi que les conditions techniques spécifiées dans sa demande.

SRR est également soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences. Elle devra interrompre immédiatement l'expérimentation si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

En particulier, s'agissant de la bande 800 MHz : à la suite d'échanges avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer, SRR est tenue, dans le cadre de cette expérimentation, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

S'agissant de la bande 2,6 GHz : il existe, à proximité de la zone d'expérimentation, des applications de radars météo opérés à La Réunion dans des bandes de fréquences adjacentes par l'affectataire Météo. La société SRR devra en assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation.

Possibilités d'abrogation anticipée de l'expérimentation

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles dans les bandes objets de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à SRR, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ces fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à SRR et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Après en avoir délibéré le 1^{er} décembre 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société réunionnaise du radiotéléphone est autorisée à utiliser, à titre expérimental, les bandes de fréquences 801 - 806 MHz, 842 - 847 MHz, 1737,1 - 1742,1 MHz, 1832,1 - 1837,1 MHz, 2505 - 2515 MHz et 2625 - 2635 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur les trente-cinq sites dont la liste et les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend fin :

- au 31 mai 2016 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société réunionnaise du radiotéléphone de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – La société réunionnaise du radiotéléphone est tenue de respecter les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz et 2,6 GHz fixées par les décisions de l'ARCEP n° 2011-0597 et n° 2011-0599 susvisées. En particulier, le titulaire est tenu dans ce cadre d'assurer la protection de la réception des signaux émis dans la bande 470 - 790 MHz par les installations de radiodiffusion.

La société réunionnaise du radiotéléphone respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande pour l'utilisation des fréquences des bandes 800 MHz, 1800 MHz et 2,6 GHz.

Elle informera l'ARCEP de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. La société réunionnaise du radiotéléphone est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans la zone concernée par l'expérimentation.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.

Article 6 – La société réunionnaise du radiotéléphone acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1273 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'ARCEP est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société réunionnaise du radiotéléphone et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 2015

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Liste et coordonnées des sites

N°	NOM_DU_SITE	Longitude	Latitude
970147	ACACIAS	55,45261666	-20,87479723
970529	BARACHOIS	55,44763613	-20,87378057
970511	BEAUSEJOUR	55,52841385	-20,91536948
970165	BOULEVARD SUD	55,49133891	-20,90124169
970140	BUTOR	55,46953059	-20,88563614
970194	CHAMP FLEURI	55,46647226	-20,88771387
970161	CHÂTEAU MORANGE	55,46303333	-20,89123335
970000	CHAUDRON	55,4946778	-20,89127223
970145	CHAUDRON CAOR	55,49727226	-20,89616389
970184	CITRONNIERS	55,48115558	-20,89866666
970148	DEUX CANONS	55,47461949	-20,89093886
970058	DUPARC	55,51979447	-20,90014449
970183	EVARIST	55,49112498	-20,89739997
970174	JOINVILLE	55,45534447	-20,88364996
970160	LA_SOURCE	55,45142495	-20,89169722
970153	LECONTE DE LISLE	55,48838056	-20,8932667
970150	MAC AULIFFE	55,45549166	-20,87750837
970156	MAHY	55,48236941	-20,89262499
970187	MONTPLAISIR	55,4584028	-20,8910389
970152	MOUFIA2	55,48230835	-20,90445005
970124	PATATE A DURAND	55,4742889	-20,89501112
970151	POMPIDOU	55,48783606	-20,88898059
970168	PROVIDENCE	55,45760003	-20,89436386
970172	REPUBLIQUE	55,44693331	-20,87983336
970173	ROLAND GARROS	55,44943056	-20,88388333
970193	RONTAUNAY	55,44928893	-20,87525552
970506	ST DENIS - CANDIN	55,49538615	-20,90109725
970045	ST_DENIS_PTT	55,45155556	-20,87998331
970155	STDN_PETITE_ILE	55,44350832	-20,88120274
970061	STE CLOTILDE SETB	55,47611664	-20,89668885
970181	TECHNOPOLE	55,5020472	-20,90503889
970044	TOURETTE	55,44628611	-20,88765834
970126	TRINITE_2	55,4690444	-20,89556115
970167	UMAB	55,4799778	-20,88770837
970038	VAUBAN	55,46280276	-20,88562221